

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1977 n° 4 (36)

NOTES CRITIQUES

Zbigniew Radwański, *Teoria umów [Théorie des contrats]*, Warszawa 1977, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 275 pages.

La conviction que les contrats remplissent des fonctions diverses, historiquement variables en fonction des conditions socio-économiques et que, par conséquent, les concepts théoriques concernant les contrats doivent, eux aussi, subir des changements, a incité Z. Radwański, professeur de droit civil à l'Université Adam Mickiewicz de Poznań, à écrire un livre très intéressant et de grande valeur. Tout comme les ouvrages quelque peu antérieurs de W. Warkało¹ et de A. Stelmachowski² (sans compter les manuels et les études à caractère de traité), l'ouvrage en question ne devrait échapper à l'attention de quiconque veut être au courant de la théorie du droit civil dans les pays socialistes.

L'auteur aborde quatre groupes de problèmes : la force obligatoire du contrat (chap. I), la notion de contrat (chap. II), la liberté contractuelle (chap. III) et les effets du contrat (chap. IV).

Le lecteur étranger sera sans doute intéressé par l'information que les conceptions propres de l'auteur sont exposées dans le contexte d'une analyse critique des opinions présentées jusqu'ici dans la littérature polonaise et que, en cherchant à brosser une théorie des contrats dans le contexte de la théorie sociale marxiste, l'auteur s'applique à ne pas méconnaître les liens avec la théorie moderne du droit dans les pays à une idéologie non marxiste.

En commençant son étude par les problèmes de la force obligatoire des contrats, l'auteur repousse les conceptions de droit naturel, psychologiques et phénoménologiques, de même que les conceptions positivistes formelles. Sa conception est proche du normativisme, sous cette réserve que l'acceptation de la thèse — évidente pour un théoricien du droit socialiste — que seuls les organes de l'État sont autorisés à statuer des normes abstraites et générales, permet à l'auteur d'éviter les dangers que comportent les « déviations sociologiques » du normativisme. Z. Radwański admet donc que le contrat crée une norme mais, à la différence des normes du droit positif, non pas une norme abstraite et générale, mais individuelle et concrète. La faculté de statuer des normes de ce genre résulte de la compétence que le droit positif accorde aux participants du commerce juridique. Ceci étant posé, la solution du problème de la force obligatoire des contrats ne suscite plus de difficultés.

¹ W. Warkało, *Odpowiedzialność odszkodowawcza. Funkcje, rodzaje, granice* [La responsabilité réparatrice. Ses fonctions, genres et limites], Warszawa 1972 (2^e éd.).

² A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego* [Introduction à la théorie du droit civil], Warszawa 1969.

L'auteur analyse les liens entre le droit et l'acte juridique (le contrat) en utilisant les résultats des recherches (et le vocabulaire) des théoriciens du droit de l'école de Poznań. Il s'agit notamment des recherches de Z. Ziemiński sur les compétences et les normes de compétence.

Après avoir adopté l'approche normativiste, dans le sens indiqué ci-dessus en ce qui concerne la force obligatoire des contrats, l'auteur passe aux questions relatives à la déclaration de volonté. Il rejette conséquemment toutes les conceptions à tendance psychologique. D'après lui, la déclaration de volonté est un acte, plus précisément un acte conventionnel. De la question de savoir quels actes peuvent être reconnus pour une déclaration de volonté décide le point de vue social (principalement culturel). A ce propos, il est intéressant que l'auteur renoue avec la théorie sociologique des rôles sociaux, ce qui conduit à objectiver les critères selon lesquels on peut parler d'une déclaration de volonté.

Ce point de départ a des conséquences importantes pour les opinions de l'auteur sur de nombreuses questions litigieuses concernant la déclaration de volonté. Ainsi Radwański rejette la nécessité d'un *animus contrahendi* comme prémisse nécessaire d'une déclaration de volonté efficace. Tranchant le conflit entre les significations de la déclaration de volonté que lui attribuent le déclarant et le destinataire, l'auteur aboutit à des conclusions proches de la théorie de la confiance (mais en suivant une autre voie).

Selon notre auteur, les déclarations faites sous l'influence de l'erreur, de la fraude ou de la menace sont une source valable de l'acte juridique. Le droit positif n'accorde dans de tels cas qu'à certaines personnes (victimes) la compétence de priver un tel acte de son efficacité. Par ailleurs, une déclaration apparente ne signifie pas, d'après l'auteur, un vice de la déclaration de volonté, mais en général l'absence d'acte conventionnel (de déclaration). L'auteur repousse la thèse que les actes exécutoires (actes de volonté) sont une notion distincte par rapport à la déclaration de volonté, ce qui se rattache à une vaste et objective notion qu'il adopte de la déclaration de volonté. Pour les mêmes raisons, il se montre réaliste en ce qui concerne le litige concernant les rapports contractuels de fait, en admettant que, dans la majorité des situations en question, on aboutit directement à la déclaration de volonté et à la conclusion du contrat.

Passant aux questions liées au contrat, l'auteur admet, faute de mieux, la définition classique du contrat (la participation d'au moins deux parties faisant une déclaration concordante de volonté), en constatant qu'il serait irréalisable de renfermer dans la définition du contrat ses différentes fonctions spéciales. En même temps, l'auteur soutient la conception déjà bien établie en droit polonais, qui distingue le contrat lui-même du rapport juridique qu'il crée. Il rejette par contre l'idée que le contrat serait en réalité deux déclarations de volonté, en se prononçant pour la notion moniste du contrat.

L'auteur consacre beaucoup d'attention à la notion de consensus. Il estime que cette notion doit englober en principe la désignation des parties, la structure du rapport d'obligation définissant les obligations contractées par chacune des parties et leur rapport respectif. En revanche, le consensus ne doit pas nécessairement englober la fixation de l'objet de la prestation.

D'après l'auteur, le problème de la liberté contractuelle est celui de l'élément de la norme de compétence, « désignant certaines prémisses de la conclusion valable du contrat, ou un élément d'une autre norme, qui impose ou interdit de faire usage de cette compétence ». Ainsi entendue, la liberté contractuelle acquiert un rang de principe, sous cette réserve que l'auteur rapporte cette dernière notion

non pas à la fonction descriptive du principe, qui caractérise le système du droit positif, mais à sa fonction directive, c'est-à-dire celle « qui impose d'interpréter et d'appliquer les dispositions déterminant la compétence de former les contrats au profit de cette compétence ». L'auteur écrit à juste titre que dans le système juridique polonais, le principe de la liberté contractuelle a été modelé sur la compétence générale (et cela également en ce qui concerne les rapports découlant des contrats entre les unités de l'économie socialisée, bien que l'auteur établisse nettement une différence entre les échanges de biens de consommation et de biens qui n'ont pas ce caractère).

Il convient d'attirer l'attention sur les riches réflexions concernant la portée normative et les déterminants de la liberté de façonner le contenu des contrats, et aussi la liberté de conclusion des contrats, réflexions qui sont une contribution incontestable de l'auteur à l'évolution de la théorie des contrats en droit socialiste.

Le problème suivant, c'est l'obligation de conclure le contrat, donc le devoir de faire usage de la compétence accordée, découlant d'une norme ou d'un ensemble de normes. L'auteur commente ces questions séparément pour les échanges socialisés et les échanges mixtes entre l'unité de l'économie socialisée et la personne physique. En ce qui concerne la première question, l'auteur donne un regard nouveau sur le problème, théoriquement assez exploité quoique non définitivement résolu, du rapport entre l'acte administratif et le contrat fondé sur lui. Une attention particulière mérite l'analyse des mécanismes conduisant à la conclusion du contrat conformément au devoir qui pèse sur une partie, et aussi une thèse originale sur la priorité du rapport de droit civil sur celui de droit administratif et les conséquences qui en découlent.

Pour ce qui est du problème de l'obligation qui pèse sur une unité de l'économie socialisée de conclure le contrat dans les échanges avec des particuliers, il convient de souligner la thèse repoussant la limitation des sanctions qui menacent cette unité au devoir d'indemnisation en vertu de la *culpa de contrahendo*. L'auteur se prononce pour la sanction consistant à obliger à la conclusion du contrat sur la voie judiciaire. Cette idée mérite d'être soutenue, notamment lorsqu'on y voit un des moyens de protection du consommateur. Cependant des doutes surgissent⁸ quant aux mesures de procédure et d'organisation dont nous disposons pour garantir l'efficacité de la protection postulée.

L'auteur commence ses considérations sur les effets des contrats par une analyse des déterminants de ces effets. Il sera utile pour un lecteur étranger de savoir que conformément à l'art. 56 du code civil polonais, l'acte juridique produit non seulement les effets qui y sont exprimés, mais aussi ceux qui résultent de la loi, des règles de vie en société et des usages établis. L'auteur analyse donc les liens existant entre ces trois facteurs, liens réciproques ou avec le contenu du contrat. Il estime que les facteurs indiqués à l'art. 56 ne forment ni ne complètent le contenu du contrat, mais statuent des conséquences de sa conclusion, en déterminant le contenu du rapport juridique découlant du contrat. L'auteur est ainsi amené à des observations intéressantes sur l'inutilité de l'interprétation complétive et aussi — ce qui prête à controverse — de la priorité des usages sur les dispositions du *ius dispositivum*, pour autant que ces deux éléments déterminent les effets du contrat.

Parmi les facteurs de formation des effets du contrat, l'auteur classe, en dehors de ceux de l'art. 56 du code civil, la règle de l'art. 386 de ce code, qui évoque le devoir des unités de l'économie socialisée de coopérer entre elles lors de la conclusion ^{5*}

⁵ Ces doutes sont formulés par A. Stelmachowski dans sa critique de l'ouvrage, publiée dans « Państwo i Prawo », 1977, n° 5.

et de l'exécution des contrats passés entre elles, ainsi que les règlements relatifs aux contrats. Ces derniers, qui sont une sorte de conditions générales des contrats, élaborées par les parties sous contrôle des organes de l'administration, sont considérés par l'auteur comme un facteur façonnant *ex lege* les effets du contrat. En même temps, l'auteur constate à juste titre que ces règlements ne sont pas des dispositions du droit positif ni ne font partie du contenu des contrats.

Enfin, le dernier problème traité dans l'ouvrage, c'est la typologie des contrats. Ce qui mérite ici notre attention, outre les réflexions très intéressantes jettant beaucoup de lumière nouvelle sur les critères de la classification, ce sont les idées relatives au problème des complexes de contrats, problème peu étudié jusqu'ici⁴ et promis, semble-t-il, à un grand avenir, et aussi une critique suggestive de la conception théorique des contrats mixtes. Ce chapitre se termine par des remarques assez générales sur les éléments du contrat.

Ce qui précède ne reflète pas tous les problèmes, observations et idées que contient le livre de Z. Radwański. La clarté de la composition et du style en facilite la lecture. L'originalité et le respect conséquent des principes adoptés incite à réfléchir et à repenser de nombreuses thèses courantes. C'est un livre profond et inspirateur, dont la lecture donne une réelle satisfaction.

Ewa Łętowska